

Règlement Intérieur

Article 1er : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts de l'Association Sportive de Bourg-la-Reine (« l'Association ») et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'Association. En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Conformément à l'article 23 des statuts, le Comité Directeur décide de la création d'une section.

CHAPITRE I – DES SECTIONS

Article 2 : Administration

- (a) Chaque section est administrée sportivement et financièrement par un Bureau qui a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire
- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
 - Selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
 - En conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur ;
 - Sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale ou l'image de l'Association ou sur ses finances ;

- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées conformément à l'article 21 des statuts

Il est responsable de la discipline générale de la section et prend les sanctions appropriées en cas de manquement, en conformité avec les règles de la fédération sportive dont relève la section.

Le Bureau de la section transmet chaque année au Secrétaire Général, sur sa demande, la liste de ses adhérents pour la saison sportive.

Le Bureau de la section peut préparer et soumettre à l'assemblée générale de la section après accord du Bureau Directeur de l'Association, en complément du présent Règlement Intérieur, un règlement intérieur de la section prenant en compte les spécificités de l'activité.

- (b) Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau de la section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué.

Article 3 : Gestion financière

Le Bureau perçoit le montant des cotisations approuvées par l'Assemblée générale de la section et tient la comptabilité de la section.

- Les cotisations d'adhésion à la section ne peuvent être inférieures à la cotisation minimale approuvée par l'Assemblée générale de l'Association conformément à l'article 18 des statuts. Le montant de cette cotisation minimale collectée par la section est reversé au Trésorier Général en janvier de chaque année et est régularisée en fonction du nombre d'adhérents au 31 août suivant.
- Les comptes relevés de banque et pièces justificatives des dépenses et des recettes sont communiqués au Trésorier Général de l'Association en fonction du planning déterminé par ce dernier.

Dans le cadre des délégations de pouvoirs exposées à l'article 6 ci-après, deux signatures conjointes sont obligatoires pour tout paiement par chèque.

Le 30 septembre de chaque année au plus tard, les Trésoriers des sections communiquent au Trésorier Général les prévisions budgétaires en termes de recettes et de dépenses pour la saison à venir afin de lui permettre de préparer le budget global de l'Association.

Ces prévisions budgétaires sont accompagnées, le cas échéant, d'une demande de contribution de l'Association aux dépenses de la section et d'un dossier en justifiant la nécessité.

Article 4 : Composition du Bureau

Le Bureau de la section est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. La section décide, dans son règlement intérieur, d'élire les membres du bureau par son assemblée générale, soit pour une durée d'un an, soit pour la durée d'une olympiade. A son terme, le mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, son remplaçant est élu par la prochaine assemblée générale pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions Président, de Trésorier et de Secrétaire sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant (Président, secrétaire, trésorier) dans un autre club sportif de même discipline ;
- Une rémunération reçue de l'Association ;

Article 5 : Délégations de pouvoirs

(a) Le Président de l'Association remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, correspond à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;

- D'exercer toute action en justice au nom de l'Association ou de la section qu'il préside ;
- D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de l'Association ou de la section qu'il préside.

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'Association, et l'informe en particulier de toute demande de subvention déposée auprès des pouvoirs publics ou des collectivités locales.

Le Président de l'Association peut suspendre ou révoquer cette délégation à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

(b) Le Président de l'Association et son Trésorier Général remettent une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les trois parties, correspond à la durée du mandat du Trésorier de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- D'exercer toute action en justice au nom de l'Association ou de la section dont il assure la gestion ;
- D'ouvrir et clôturer seul un compte bancaire au nom de l'Association ou de la section dont il assure la gestion.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président et du Trésorier Général de l'Association qui peuvent la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

Article 6 : Assemblées générales

Chaque section tient une Assemblée générale annuelle ¹. Cette dernière se compose de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est communiqué au Bureau Directeur de l'Association au moins 2 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée afin de lui permettre d'y déléguer un membre.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de la section comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité, de la section par le Secrétaire ;
- Rapport financier de l'exercice par le Trésorier ;
- En cas d'assemblée électorale, élections du Bureau avec indication du nombre de postes à pourvoir, et désignation du ou des représentants de la section au Comité Directeur de l'Association et du ou de leurs suppléants ;
- Approbation du montant de la cotisation d'adhésion à la section ;
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau.

Article 7 : Eligibilité – élection

- (a) Ont le droit de vote les membres inscrit à la section au jour de l'élection, à jour de la cotisation à la section et âgé de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale.

¹ Un guide de tenue d'une assemblée générale de section est donné en annexe. Il fait partie intégrante du présent règlement intérieur

- (b) Sont éligibles au Bureau de section les membres inscrits à la section, à jour de la cotisation et âgé de 18 ans révolus au jour de l'assemblée générale.

Une condition d'ancienneté inférieure ou égale à 6 mois peut être prévue dans un règlement intérieur de la section.

En outre, les candidats doivent respecter les conditions de l'article 4 ci-dessus et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

- (c) Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

Article 8 : Constitution du Bureau

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du président sortant si celui-ci a été reconduit ou à l'initiative de l'un quelconque de ses membres ou par défaut, du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale qui les a élus. Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président puis à la nomination du Secrétaire et du Trésorier.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Bureau Directeur.

Article 9 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

- (a) A tout moment, le Comité Directeur a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau directeur de l'Association.
- (b) A tout moment, le Comité Directeur a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'Association. En ce cas, il

mandate un ou plusieurs de ses membres pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président, du Secrétaire et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée générale électorale de section ;
- de convoquer une Assemblée générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 25 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein d'une section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisit le Comité Directeur. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur conformément à l'article 6 des statuts.

CHAPITRE II – GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Délégation de pouvoirs

Le Président de l'ASBR peut déléguer au Vice-Président, s'il en existe un, une partie de ses fonctions de gestion administrative de l'Association, notamment dans les rapports entre le Bureau Directeur, le Comité Directeur et les Sections.

Article 13 : Répartition des installations sportives

Sauf situation exceptionnelle ou ponctuelle, le Bureau Directeur de l'ASBR est seul habilité à transmettre au Service des Sports de la Ville de Bourg-la-Reine les demandes d'utilisation des installations sportives.

Au cas exceptionnel d'une demande faite directement pas une section, le Bureau Directeur est informé sans délai.

Vers la fin de chaque saison sportive, chaque section communique au Bureau Directeur ses prévisions de besoin d'installation sportive pour la saison future. Après concertation, il établit la demande globale de l'Association qu'il transmet au Service des Sports de la Ville.

Article 14 : Assurances

L'Association souscrit un contrat d'assurance collectif responsabilité civile et un contrat individuel accident pour ses membres actifs qui ne sont pas couverts par une licence fédérale.

Article 15 : Gestion du personnel

(a) Conformément au Code du sport, les professeurs, moniteurs et éducateurs enseignant contre rémunération sont titulaires d'un diplôme attestant de leur qualification et de leur aptitude à ces fonctions.

Ils se déclarent de façon individuelle auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports dont ils relèvent afin d'obtenir leur carte professionnelle ou son renouvellement.

(b) Le président de l'Association est seul habilité à prendre toutes les mesures relatives à la gestion du personnel, y compris la signature des lettres d'embauche et contrats de travail sur présentation, le cas échéant, de l'original du diplôme et de la carte professionnelle.

(c) Afin de répondre aux obligations d'affichage prévues par le Code du sport, une copie des diplômes et des cartes professionnelles des professeurs, moniteurs et éducateurs enseignant contre rémunération est conservée et peut être consultée au Service des Sports de la Ville.

Article 16 : Modification du règlement intérieur

En cas d'urgence, le Comité Directeur est habilité à apporter des modifications au présent Règlement Intérieur. Ces modifications entreront

immédiatement en vigueur et feront l'objet d'une approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le présent Règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Extraordinaire de l'Association réunie le 5 mars 2014 et remplace le Règlement intérieur du 12 février 2010

Annexe au Règlement Intérieur de l'ASBR

Tenue d'une Assemblée générale de section

- 1° Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des adhérents de la section présents ou représentés.
- 2° Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées.
- 3° Il donne la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis à la même procédure d'approbation sans délibération.
- 4° En cas d'assemblée électorale, il fait procéder à l'élection des membres du Bureau.
- 5° Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.
 - Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération.
 - Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.
- 6° Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux participants. Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

- 7° Le Président de l'Association et les membres du Bureau Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.
- 8° Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressé dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Bureau Directeur de l'Association.